

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR



ROI

**Athénée Royal Agri-Saint-Georges
Section Secondaire**



En inscrivant votre enfant dans notre établissement, vous adhérez à son règlement d'ordre intérieur, son projet d'établissement (en construction avec le Plan de Pilotage), son projet éducatif et son projet pédagogique.

Ce ROI s'applique aux élèves mais également aux parents, aux enseignants et à toute personne qui entre dans l'établissement. Il complète le Règlement d'Ordre Intérieur des Établissements du réseau Wallonie-Bruxelles-Enseignement.

Règlement d'ordre intérieur

ATHÉNÉE ROYAL AGRI-SAINT-GEORGES SECTION SECONDAIRE

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES ACTIVITES JOURNALIERES

Article 1 ^{er} – De l'horaire	page 2
Article 2 – Des déplacements	page 2
Article 3 – Temps de midi – repas	page 4
Article 4 – Stationnement des voitures, des vélos et motos	page 4
Article 5 – De la surveillance	page 4

CHAPITRE II : COMPORTEMENT DES ELEVES

Article 6 – du comportement	page 5
Article 7 - De la lutte contre les assuétudes	page 5
Article 8 – Des objets personnels	page 6
Article 9 – Des dégradations	page 7
Article 10 – Des sanctions	page 7
Article 11 - Vie privée - droits à l'image	page 10
Article 12 - Règlements spécifiques	page 10

CHAPITRE III : FREQUENTATION SCOLAIRE

Article 13 – De l'absence	page 11
Article 14 – Parents et école	page 14
Article 15 – Élèves et direction	page 15
Article – 16	page 15
Article – 17	page 15
Article – 18	page 15

CHAPITRE IV : FRAIS ET DECOMPTES PERIODIQUES

Article – 19	page 15
--------------------	---------

CHAPITRE V : Annexes

page 17

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES ACTIVITES JOURNALIERES

Article 1^{er} – De l'horaire

- a) L'horaire des cours et toutes les modifications ultérieures sont arrêtés par le chef d'établissement ou son délégué.
- b) Les cours se donnent (suivant l'horaire) :
 - ✓ **Implantation de Huy: 8h10 à 15h50**
 - ✓ **Implantation de Saint-Georges: 8h15 à 15h35**
- c) Les surveillances sont adaptées à cet horaire et se terminent à la fin des activités de la journée. **De ce fait, l'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident en dehors des heures d'ouverture pour un fait qui se passerait à l'école.**

Article 2 – Des déplacements

- a) L'école est accessible dès 7h30. Une surveillance y est assurée dès ce moment.
- b) Les entrées élèves sont spécifiquement identifiées sur chaque implantation.
- c) Les élèves autorisés à entrer et à sortir à d'autres heures que les heures normales utilisent l'accès principal.
- d) Aux sonneries, en début de journée, à la fin des récréations et des temps de midi, les élèves forment un rang dans la cour et sont pris immédiatement en charge par les professeurs. En cas de fortes pluies ou de conditions météorologiques difficiles, **avec l'accord des éducateurs**, un aménagement particulier peut être prévu.
- e) L'usage des toilettes est interdit pendant les heures de cours et d'étude. Seuls les cas d'urgence, avec l'accord du professeur ou de l'éducateur, seront autorisés à s'y rendre.
- f) Il est strictement interdit de faire entrer dans l'enceinte de l'école des personnes extérieures à l'établissement.
- g) Toute arrivée tardive non justifiée à un cours ou à l'étude sera notifiée au journal de classe.
- h) Durant les récréations, les élèves se rendront sur la cour le plus rapidement possible et par le chemin le plus direct.

- i) Un local est destiné uniquement aux élèves de 6^e année, sauf si l'organisation de l'établissement requiert son utilisation. Ces élèves sont tenus de respecter le règlement propre à l'occupation du local. Le chef d'établissement ou son délégué prendra les mesures qui s'imposent en cas d'abus ou de non-respect du règlement.
- j) Les éducateurs sanctionneront les élèves qui trainent inutilement aux abords de l'école, avant et après les cours. Dans l'attente de leur bus, les élèves se rendront à l'étude.
- k) Lors de tout déplacement (entrée en classe, interclasses, sortie), les élèves évitent de crier, de gesticuler, de courir ou de se bousculer aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement.
- l) Lors de déplacements dans le cadre d'activités à l'extérieur de l'école, le rendez-vous et le départ des élèves et du/des professeur(s) se fera à l'école. Il est strictement interdit pour des questions d'assurance de donner rendez-vous à des élèves à l'extérieur de l'Athénée.
- m) Pendant les périodes de cours, aucun déplacement n'est autorisé sauf si l'élève est muni d'une autorisation ponctuelle fournie par le professeur (carte d'autorisation).
- n) Les élèves ne peuvent en aucun cas rester dans les couloirs, les cages d'escalier ou dans les classes, ni quitter l'établissement sans autorisation. Durant les heures de cours, les élèves doivent se trouver en classe ou, le cas échéant, à l'étude ;
- o) L'accès aux distributeurs est interdit durant les heures de cours, les interours et les heures d'étude.
- p) Sauf autorisation expresse de la direction ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.
- q) Toute personne étrangère à l'établissement doit obtenir l'autorisation de la direction ou de son délégué pour pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire.
- r) Toute personne s'introduisant dans l'enceinte de l'établissement scolaire contre la volonté de la direction ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

Article 3 – Temps de midi – repas

- a) Il est strictement interdit de manger et de boire dans l'établissement en dehors de lieux adéquats (réfectoire, restaurant scolaire).
- b) Seuls les élèves de 5^e et 6^e années, **avec l'autorisation parentale**, peuvent quitter l'établissement durant le temps de midi.
- c) Toute autorisation de sortie peut être retirée par le chef d'établissement et/ou son délégué si le comportement de l'élève n'est pas satisfaisant (retrait de carte de sortie).

Article 4 – Stationnement des voitures, des vélos et motos

- a) Le parking de l'école est interdit à tout véhicule appartenant à un élève ou à un parent à l'exception des motos ou des vélos.
- b) Pendant les cours ou les intercourts, il est strictement interdit aux élèves de sortir de l'établissement pour se rendre à leur véhicule sous peine de sanction.

Article 5 – De la surveillance

- a) Les élèves arrivant en retard lors de leur première heure de cours de la journée doivent se présenter au bureau des éducateurs. Ceux-ci indiqueront l'heure d'arrivée dans le journal de classe.
Pour toute arrivée tardive au cours, le professeur indiquera l'arrivée tardive dans le journal de classe et sur son feuillet de présences. Suite à trois retards non justifiés au cours d'une même période, l'élève sera sanctionné de deux heures de retenue.
- b) Pendant les heures d'études (normales ou occasionnelles), les élèves doivent se rendre le plus rapidement possible à la salle d'étude où leur présence sera contrôlée. Ils sont tenus d'y travailler.
- c) En cas d'absence prévue d'un professeur à la première ou à la dernière heure de cours, les élèves munis d'une autorisation (signée par les représentants légaux en début d'année scolaire) peuvent venir plus tard ou quitter l'établissement plus tôt si et seulement si un éducateur a validé et visé préalablement le changement d'horaire. Tout élève surpris, sans autorisation, hors de l'établissement pendant les heures d'école, sera sanctionné de 2 h de retenue ou, en cas de récidive, d'une journée d'exclusion pour s'être soustrait à l'autorité de l'Athénée Agri-Saint-Georges qui déclinera toute responsabilité quant à ces élèves fautifs.

CHAPITRE II : COMPORTEMENT DES ELEVES

Article 6 – Du comportement

- a) Tous les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et de ses délégués ; ils doivent le respect, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, à tous les membres de tous les personnels.
- b) Les élèves doivent se montrer courtois et aimables entre eux.
- c) La fréquentation des débits de boissons est strictement interdite.
- d) Les élèves n'ont pas le droit de porter une casquette ou un couvre-chef à l'intérieur de l'établissement, sauf raison médicale.

Dans le souci de ne pas provoquer la sensibilité d'autres étudiants et de tous les personnels, l'école se réserve le droit de refuser l'accès à l'établissement à un élève dont la tenue vestimentaire ne serait pas appropriée à la situation et aux activités scolaires. De même, une tenue décente est exigée (à l'appréciation du chef d'établissement ou de ses délégués).

Au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de la Communauté française, le port d'insignes ou de vêtements qui expriment ou affichent de façon ostentatoire une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse est interdit.

- e) A tout moment, les autorisations accordées peuvent être suspendues ou retirées si le comportement du bénéficiaire laisse à désirer.
- f) Toute collecte d'argent ou d'objets quelconques est strictement interdite : seul le chef d'établissement peut accorder une dérogation dans un but pédagogique.
- g) Si l'élève n'adopte pas un comportement correct, un contrat spécifique relatif au comportement peut être imposé à l'élève par le chef d'établissement ou son délégué. En cas de non-respect du contrat, une procédure d'exclusion pourrait être entamée.

Article 7 - De la lutte contre les assuétudes

- a) La consommation de boissons alcoolisées ou énergisantes (type Monster, Red Bull....) est strictement interdite. Tout élève soupçonné d'imprégnation alcoolique sera interdit de cours et envoyé chez un membre de la direction qui en informera les parents.
- b) L'introduction dans l'enceinte de l'établissement de toute substance illicite et, à fortiori, sa consommation, fera l'objet d'une procédure d'exclusion

définitive. Tout élève présentant des signes d'imprégnation de cannabis ou autre drogue sera interdit de cours et envoyé chez un membre de la direction qui en informera les parents.

- c) La consommation de tabac, sous quelque forme que ce soit, ou de la cigarette électronique est interdite au sein de l'établissement et donnera lieu à la confiscation immédiate du tabac et/ou du matériel servant à sa consommation. Le consommateur sera sanctionné par le chef d'établissement ou son délégué à raison de deux heures de retenue minimum.
- d) En cas de récidive, une procédure d'exclusion pourrait être envisagée.

Article 8 – Des objets personnels

- a) Les objets étrangers tels que GSM, montres connectées, lecteurs de musique (MP3), ordinateur portable, tablette, PC, écouteurs ...sont interdits **dans tout l'établissement**. Si récidive, il y aura dépôt (voir document ad hoc au journal de classe) de l'objet et restitution aux parents sur convocation du chef d'établissement ou de ses délégués.
- b) L'utilisation du GSM étant interdite dans les bâtiments, les élèves dans la nécessité de joindre leurs parents pourront les contacter **GRATUITEMENT** par téléphone au bureau des éducateurs. Par contre, le GSM pourrait être utilisé en classe ou à l'étude avec l'autorisation de la direction et du membre du personnel, **dans un cadre pédagogique**.
- c) Les élèves sont responsables de leurs objets et effets personnels (lunettes, un appareil auditif, une veste, un sac ...). Ils prendront toutes les dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour éviter le vol, la perte ou la détérioration de leurs biens. Des casiers sont à leur disposition en location. Il est interdit d'y déposer des objets ou vêtements de valeur, ainsi que des objets étrangers aux cours.
Au cours d'éducation physique, les élèves respecteront les consignes données par leurs professeurs.
- d) Tout élève qui a commis un vol (participation, recel) sera sanctionné par une exclusion définitive de l'établissement.
- e) Sauf pour ce qui concerne les emplacements spécialement réservés au dépôt et uniquement dans la mesure où une faute peut être établie dans son chef, la responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels des élèves.

Article 9 – Des dégradations

- a) Les élèves doivent contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté générale de l'établissement : ils utiliseront les différentes poubelles (PMC, carton et autres déchets) et respecteront leur environnement.
- b) Toute dégradation du matériel, du mobilier ou des bâtiments consécutive à un acte de malveillance ou à la négligence sera sanctionnée. En outre, le coût des réparations sera à la charge du contrevenant. Tout dégât causé même involontairement à des objets ou effets appartenant à un condisciple sera également à la charge du coupable. L'établissement ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols ou pertes d'objets personnels.
- c) Les dommages corporels subis à l'école ou sur le chemin de l'école sont couverts par une assurance à condition d'être signalés immédiatement au chef d'établissement ou à son délégué. Notre compagnie d'assurance garantit à chacun sa couverture sur le chemin de l'école (chemin du travail), mais stipule que ce chemin doit être le plus court en distance et en temps. Il est donc impératif de ne pas trainer en chemin et aussi de ne pas stationner devant et aux abords de l'école : en cas d'accident, vous risqueriez un refus d'indemnisation de votre sinistre. Les négociations éventuelles entre l'assureur et les familles se font sans l'intermédiaire de l'école.

Article 10 – Des sanctions

La sanction est toujours adaptée aux faits et à la gravité de ceux-ci.

a) Fautes bénignes

Le membre du personnel inscrira le.s fait.s reproché.s à l'élève à la fin du journal de classe. Cette note peut prévoir une punition à effectuer par l'élève et à remettre au professeur à une date précise, ou des travaux d'intérêt général à effectuer à l'école.

b) Fautes graves

(Retenue, exclusion temporaire des cours avec présence ou non à l'école). Si le professeur a rempli une fiche disciplinaire via ISIS relatant des faits plus graves, le chef d'établissement ou son délégué décidera de la sanction à appliquer.

Si la sanction proposée dépasse le demi-jour d'exclusion de l'établissement, il en référera au chef d'établissement. Ces sanctions seront communiquées aux parents par courrier ordinaire.

Toute autorisation de sortie peut être retirée par le chef d'établissement et/ou son délégué si le comportement de l'élève n'est pas satisfaisant.

c) Fautes très graves : liste non exhaustive

L'exclusion définitive de l'établissement peut être prononcée si les faits dont l'élève s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève,
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

L'exclusion définitive peut également être prononcée à l'encontre de tout élève totalisant plus de 6 jours d'exclusion au cours de la même année scolaire.

Les faits graves suivants commis par un élève sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 1.7.9-4. du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du code de l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

§ 1^{er}. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1^{er}.

Chacun de ces actes sera signalé au C.P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du C.P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice à l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de plainte.

Remarques :

- les retenues s'effectuent le mercredi après-midi sauf pour les élèves qui doivent suivre des cours de pratique. La date des retenues est fixée par le chef d'établissement ou son délégué ;
- toute sanction non prestée sera doublée.

Article 11 - Vie privée - droits à l'image

1. Il est interdit de publier des photos, vidéos ou enregistrements de membres du personnel ou de condisciples sur un blog ou un réseau social quelconque sans l'autorisation des personnes concernées. Une telle attitude peut mener à la procédure d'exclusion de l'établissement.
2. Durant l'année scolaire, des photos représentant les activités normales de l'école pourront être prises et publiées (journal de l'école, documents liés à la publicité de l'école, site internet ...) en vue d'illustrer lesdites activités. À défaut d'opposition, les personnes concernées y consentent. Un document spécifique vous sera remis pour signature.

Article 12 - Règlements spécifiques

Des règlements spécifiques pour les cours de laboratoires, ateliers et éducation physique seront annexés à ce présent règlement via le journal de classe. Ils seront toujours validés par le chef d'établissement.

CHAPITRE III : FREQUENTATION SCOLAIRE

Article 13 – De l'absence

a) Absences

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué :

- **au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours ;**
- **au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.**

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis aux points 1, 2 et 3, sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou alors dus aux transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Le nombre de demi-jours d'absence qui peut être motivé par les parents est fixé à seize par année scolaire (une période de cours correspondant à une demi-journée).

b) Marche à suivre en cas d'absence

1. Toute absence sera motivée par écrit par les responsables familiaux (la notation au journal de classe n'est pas admise). Ce motif sera remis aux éducateurs, le premier jour de retour de l'élève si l'absence ne dépasse pas 3 jours et, au plus tard, le 4^e jour dans les autres cas.
La signature de la personne responsable est obligatoire.

2. L'élève mineur qui totalise plus de 8 demi-jours d'absence injustifiée doit être signalé à la Direction générale.

A partir du deuxième degré, tout élève qui totalise plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perdra sa qualité d'élève régulier. Les conséquences sont les suivantes :

- Il devient élève libre ;
- Il n'est pas délibéré en fin d'année.

Pour récupérer son statut d'élève régulier, l'élève signera un contrat d'objectifs dès son retour à l'école (article 26 du décret du 21 novembre 2013 dit « bien-être »). L'équipe éducative, en concertation avec le centre psycho-médico-social, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève (...). Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C, telle que définie à l'article 23, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents ou responsables légaux de l'élève s'il est mineur, ou par lui-même s'il est majeur.

3. Remarques

- Un motif « personnel » ou « familial » sans autre précision n'est pas admis.
- Toute arrivée tardive sera notée au journal de classe par un éducateur ou un professeur.

- Un élève quittant l'établissement en cours de journée doit obligatoirement se rendre auparavant au bureau des éducateurs ou à la sous-direction et recevoir un accord noté au journal de classe.
- Un élève ne peut pas s'absenter ou se présenter à l'école sans autorisation actée dans le journal de classe par un éducateur (arrivée autorisée et sortie autorisée) lors de l'absence d'un professeur. A défaut, l'élève peut être sanctionné et considéré en absence injustifiée.

4. Sanctions

- Tout retard et toute absence non justifiés dans les délais requis au présent R.O.I., seront automatiquement considérés comme NON JUSTIFIES, avec les conséquences administratives que cela entraîne quant à la validité des études.

c) Absence lors d'une évaluation

Si un élève a une absence non réglementairement justifiée lors d'une évaluation, il perdra la totalité des points attribués à cette évaluation. Si l'élève justifie son absence par certificat médical ou par un document officiel (voir point 13 a), le professeur concerné décidera alors des mesures à prendre en vue de compléter l'évaluation (cf. règlement des études de la Fédération Wallonie Bruxelles).

d) Absence au cours d'éducation physique

Toute dispense du cours d'éducation physique doit être justifiée par un certificat médical.

Les élèves dispensés par certificat médical du cours d'éducation physique toute l'année (du 15 septembre au plus tard au 30 juin) sont tenus d'être présents à l'étude.

Les élèves partiellement dispensés par certificat médical seront évalués sur base de travaux écrits qu'ils réaliseront à l'étude ou d'une aide au professeur durant les cours en fonction de leur état de santé.

Article 14 – Parents et école

- a) Le seul journal de classe autorisé est celui fourni par l'établissement. L'élève doit toujours être en sa possession et en mesure de le présenter au membre des personnels qui le réclame. Le journal de classe doit toujours être en ordre.

Nous demandons aux parents de consulter régulièrement le journal de classe afin de prendre connaissance des notes éventuelles, de vérifier s'il est en ordre et soigné, de le signer au moins une fois par semaine pour le degré supérieur et si possible de le parapher tous les jours pour le degré inférieur. Aucune page ne peut être arrachée, aucune note ne peut être effacée. L'éducateur et le titulaire de classe le contrôleront régulièrement.

- b) Il est demandé aux élèves de ne pas écrire des messages au contenu non scolaire : ce n'est pas un journal intime.
- c) L'étudiant convoqué à la Direction doit se munir de son journal de classe.
- d) Aucune sortie ne sera autorisée si l'élève n'est pas en possession de son journal de classe.
- e) Les parents peuvent correspondre avec les professeurs, le chef d'établissement ou ses délégués :
- par l'intermédiaire du journal de classe en utilisant les pages « communication » ;
 - via les adresses mail des membres du personnel.

En outre, une réunion parents-professeurs est organisée après chaque période donnant lieu à un bulletin.

En cas d'urgence, ils peuvent, à tout moment, solliciter, par écrit ou par téléphone, une rencontre avec un membre des personnels, le chef d'établissement ou ses délégués.

- f) Les notes de comportement en fin de journal de classe doivent être signées obligatoirement par les parents.
- g) Tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone pendant l'année scolaire ou au cours de l'année qui suit le départ de l'élève doit être signalé au secrétariat par mail, par les parents, la personne responsable ou l'élève majeur.
- h) Tout départ de l'établissement en cours d'année scolaire doit être signalé à la direction par les parents, la personne responsable ou l'élève majeur.

Article 15 – Élèves et direction

- a) Dans le cadre de la participation, les délégués de classe (élus par leurs pairs) pourront être le lien entre le chef d'établissement et leurs condisciples pour l'élaboration de divers projets.
- b) Ils pourront être amenés à introduire un/des projet(s), via le professeur responsable de la délégation d'élèves, auprès du chef d'établissement ou être chargés par celui-ci de présenter à leurs condisciples ses décisions ou observations, ainsi que de leur expliquer les mesures prises.

Article - 16

Par l'inscription à l'AR Agri-Saint-Georges, les responsables de l'élève, aussi bien que l'élève majeur, adhèrent au présent règlement d'ordre intérieur.

Article - 17

Tout litige non prévu par le présent R.O.I. sera tranché par le chef d'établissement.

Article - 18

Tout ce qui n'est pas explicitement interdit n'est pas implicitement autorisé.

CHAPITRE IV : FRAIS ET DECOMPTES PERIODIQUES

Article – 19

Conformément à l'article 100 du Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. (...) Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une

part par l'article 12, § 1^{er}bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. (...)

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. (...)

CHAPITRE V : Annexes

- Échelle des sanctions ;
- Règlement des ateliers ;
- Règlement des études ;
- Règlement spécifique aux cours d'éducation physique et sportive.

Signatures :

Le responsable légal / **L'élève (si majeur)**

Nom + Prénom

Mention manuscrite « lu et approuvé »

La Directrice f.f.

Marylène FRESON

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du 29/08/2022.

Échelle des sanctions (à coller en fin de journal de classe)
Annexe au R.O.I 2022 – 2023

Cette échelle de sanctions constitue une indication, elle peut être modifiée selon les circonstances, aggravantes ou atténuantes.

Les retenues se déroulent le mercredi, de 13h00 à 15h00 à Huy ou de 12h50 à 14h50 à Saint-Georges. Si l'élève refuse de prêter une sanction ou si son absence n'est pas réglementairement justifiée dans les délais prévus dans le R.O.I., la sanction sera doublée.

Au début de chaque période, la comptabilisation des notes au journal de classe est remise à zéro, **mais pas l'échelle des sanctions.**

Faits	1 ^{re} fois	2 ^e fois	3 ^e fois
Attitude nuisant à la scolarité de l'élève			
Retard injustifié en début ou en cours de journée.	Note au JDC à la page des retards.	Note au JDC à la page des retards.	Retenue 2h.
Brossage d'un cours ou d'une étude.	Retenue 2h.	Exclusion ½ j.	Exclusion 1j.
Sortie de l'établissement sans autorisation.	Retenue 2h.	Exclusion ½ j.	Exclusion 1j.
Absence injustifiée lors d'une retenue.	Doublement de la sanction.		
Justificatif d'absence frauduleux.	Exclusion ½ jour.	Exclusion 1 j.	Exclusion 3 j.
JDC incomplet et/ou mal tenu.	Entretien avec le co-titulaire.	Avertissement dans le JDC.	Retenue 2 h.
Perte de JDC.	<ul style="list-style-type: none"> • Achat d'un nouveau JDC (5 euros). • Retenue 2h si pas remis en ordre dans les délais imposés 		
Falsification ou tentative de falsification du JDC (signatures, notes, cotes, page arrachée ...)	Exclusion ½ j.	Exclusion 1j.	Exclusion 3 j.

Documents administratifs non rentrés auprès de l'éducateur référent.	Avertissement dans le JDC.	Note au JDC.	Retenue 2h.
Accumulation de 5 notes disciplinaires (JDC).	Retenue 2h.	Retenue 4h.	Exclusion ½ j.
Accumulation de 5 notes pédagogiques (JDC) ¹	Retenue 2h.		
Oubli d'équipement d'éducation physique. ²	1 ^{er} Avertissement pédagogique dans le JDC.	2 ^e avertissement pédagogique dans le JDC.	Retenue 2h.
Perte ou non-présentation de la feuille de route	Retenue 2h.	Retenue 4h.	Exclusion ½ j.
Feuille de route rentrée hors délais ou non signée	Avertissement dans le JDC.	Retenue 2h.	Retenue 4h.
Licenciement non signé par les parents.	Avertissement dans le JDC.	Prochaine.s sortie.s anticipée.s refusée.s jusqu'à signature.	

¹ Les cas échéant, les notes pédagogiques n'entreront pas en compte dans le cas d'une procédure d'exclusion ou de non-réinscription.

² Les cas échéant, les notes pédagogiques n'entreront pas en compte dans le cas d'une procédure d'exclusion ou de non-réinscription.

Attitude nuisant à la scolarité d'autrui et incivilités			
<ul style="list-style-type: none"> • Bavardages intempestifs en classe ou à l'étude. • Crier, faire du bruit, manger ou boire en classe ou à l'étude. • Présence dans la cour ou dans les couloirs en dehors des heures prévues. • Présence dans le local des rhétos sans autorisation. <ul style="list-style-type: none"> • Bousculades. • Moqueries. • Flirt et/ou comportement indécent. • Grossièretés vis-à-vis d'un condisciple. 	Toute mesure disciplinaire qui apparait au professeur.e de nature à rétablir la priorité de l'apprentissage, ce compris un avertissement au JDC	Note au JDC.	Retenue 2h. ou 4h.
Insultes envers un membre du personnel	Retenue 4h.	Exclusion ½ j.	Exclusion 1 j.
Consommation de la cigarette ou de la cigarette électronique dans l'enceinte de l'établissement.	Retenue 2h.	Retenue 4h.	Exclusion ½ j.
<ul style="list-style-type: none"> • Port d'un couvre-chef dans les bâtiments. • Utilisation d'un GSM dans l'enceinte de l'établissement (y compris dans la cour de récréation). • Port d'écouteurs dans l'enceinte de l'établissement. 	Confiscation de l'objet, à venir chercher en fin de journée auprès des directeurs adjoints. Si récurrence, demande de sanction auprès de la direction.		
Refus de présenter son journal de classe.	Retenue 2h.	Retenue 4h.	Exclusion ½ j.

Atteinte aux biens	
Détérioration du matériel et des bâtiments (graffiti, vandalisme, dégâts, coups dans les portes...).	Demande de sanction à la direction. Remise en état et/ou remboursement des dommages.
Vol et/ou tentative de vol de tout bien appartenant à l'établissement scolaire.	Demande de sanction à la direction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive ou la non-réinscription.
Attitude non respectueuse de l'environnement	
Comportement non respectueux de l'environnement et du travail du personnel d'entretien : <ul style="list-style-type: none"> • Jets de déchets par terre. • Refus de ramasser ses déchets. 	Travaux d'intérêt général.
Atteinte à l'intégrité morale des personnes ou à la réputation de l'école	
Comportement dérangeant et/ou problématique : <ul style="list-style-type: none"> • Menaces. • Racket et/ou vol avec menaces. • Détention, consommation, vente et/ou tentative de vente d'alcool. • Détention, consommation, vente et/ou tentative de vente de drogue. • Atteinte à la réputation de l'école ou d'un membre du personnel (par exemple, via les réseaux sociaux). • Harcèlement à l'école (avec preuves). 	Demande de sanction à la direction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive ou la non-réinscription.

Mise en danger de personnes	
<p>Comportement dangereux à l'intérieur et aux abords de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de pétards, de substances inflammables, de briquets, d'allumettes ... • Attitude agressive et/ou comportement violent. • Violence physique (bagarre, coups et blessures ...). • Port d'arme ou d'objet pouvant s'y apparenter. 	<p>Demande de sanction à la Direction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive ou la non-réinscription.</p>

Remarques :

- Les avertissements seront notifiés via le journal de classe.
- Pour les élèves qui ont une carte de sortie, celle-ci peut leur être retirée en fonction de la gradation des sanctions et en remplacement d'une retenue :
 - 2h de retenue = retrait d'une semaine.
 - 4h de retenue = retrait de deux semaines

M. Freson
Directrice f.f